
**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHARETTE**

ATTENDU l'adoption, le 13 juin 2018, de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ;

ATTENDU que le règlement d'application de cette Loi a été édicté, le 4 décembre 2019 dans la Gazette officielle du Québec et est entré en vigueur le 3 mars 2020, et qu'il porte sur les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Michel Richard lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2020 et que le projet de règlement y a été dûment déposé ;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre De Charette, appuyé par Monsieur André Lord et unanimement résolu que ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Définitions**

Aux fins d'interprétation du règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les expressions suivantes désignent :

« **Autorité compétente** » : Désigne toute personne chargée par la municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement et, le cas échéant, un policier œuvrant au sein de la Sureté du Québec;

« **Chemin public** » : La surface de terrain, ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle est aménagée :
– Une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;
– Une ou plusieurs voies cyclables;
– Un ou plusieurs trottoirs; ou
– Un ou plusieurs sentiers piétonniers;

« **Chenil** » : Un établissement où l'on abrite quatre chiens ou plus, pour la reproduction, le dressage, la pension, le sport ou le loisir;

« **Chien d'assistance** » : Le chien d'assistance est :
– Entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique, diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;
– Identifiable par une carte d'identité avec photo fournie par une école de dressage spécialisée, sur laquelle figure le nom de son maître;
– D'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
– Utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée;

	– Utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;
« Chien de combat » :	Un chien qui participe à des combats organisés;
« Chien de garde » :	Un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens ;
« Chien errant » :	Un chien qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien ;
« Chien identifié » :	Un chien pour lequel une licence a été émise ;
« Gardien » :	Une personne qui possède, donne refuge, nourrit, entretient ou accompagne un chien de compagnie et qui se comporte comme si elle en était responsable et, s'il s'agit d'un mineur, la personne chez qui il réside avec le chien ;
« Immeuble » :	Un immeuble au sens des articles 900 et suivants du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) ;
« Logement » :	Un local utilisé à des fins d'habitation ;
« Place publique » :	Un immeuble de la municipalité destiné à l'usage du public et qui n'est pas un chemin public ou une aire de jeux;
« Refuge » :	Un lieu pour animaux aménagé et géré par l'autorité compétente ;
« Zone agricole » :	La zone agricole de la municipalité établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P 41.1) ;

ARTICLE 3 Application du présent règlement

3.1 La municipalité peut conclure une entente avec une personne ou une personne morale pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues à l'article 15 et l'application totale ou partielle du présent règlement ainsi que le règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

3.2 Un policier membre de la Sûreté du Québec ou une personne à l'emploi de l'autorité compétente peut, de 9 h 00 à 19 h 00, visiter et examiner tout immeuble pour s'assurer que le présent règlement y est respecté.

Ainsi, il peut visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour vérifier la présence d'un chien et s'il porte le médaillon exigé par le présent règlement.

À cette occasion, il peut prendre des photographies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble ou véhicule.

3.3 Dans le cadre de l'application de l'article 3.2, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit :

- Laisser entrer le policier ou la personne et répondre à ses questions, notamment celles relatives aux renseignements exigés en vertu de l'article 15.5 pour obtenir une licence;
- Expliquer, s'il a affirmé qu'aucun chien n'y est gardé, la présence, lors de la visite, d'objets associés habituellement à la garde de tel animal.

3.4 Nul ne peut nuire au travail du représentant de l'autorité compétente, l'empêcher de visiter et d'examiner un immeuble ou de faire respecter une disposition du présent règlement et doit prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions au besoin.

3.5 Nul ne peut injurier, insulter ou outrager une personne chargée de l'application du présent règlement.

- 3.6** Le gardien d'un chien, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 3.7** Lorsque le gardien d'un chien est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 4 **Nombre de chiens**

- 4.1** Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à trois.
- 4.2** Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 **Chenil**

- 5.1** Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet, permis dont le tarif est fixé au présent règlement.
- 5.2** Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.
- 5.3** Le fait de garder un nombre total de chiens supérieur à trois constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.
- 5.4** Tout nouveau chenil devra être situé dans les zones agricoles à plus de 455 mètres (1500 pieds) de tout immeuble, bâtiment et résidence. Le chenil doit être insonorisé et ventilé et le site doit être clôturé de façon à ce que les chiens ne puissent sortir de l'enclos. Pour l'application de cet article, tout chenil enregistré non-conforme avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un privilège non-transférable et non-renouvelable dans le cas de cessation des activités.
- 5.5** Tout chenil devra se conformer aux normes du Ministère de l'Environnement concernant les déchets organiques de même qu'à toutes lois ou autres règlements existants.

ARTICLE 6 **Besoin du chien**

- 6.1** Le gardien d'un chien doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins vétérinaires nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.
- L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installée de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.
- 6.2** Nul ne peut confiner un chien dans un espace clos, y compris une automobile, sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

ARTICLE 7 **Salubrité**

- 7.1** Le gardien d'un chien doit le garder dans un endroit salubre.
- Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :
- Accumulation de matières fécales ou d'urine;
 - Présence d'une odeur nauséabonde;
 - Infestation par les insectes ou les parasites; ou

- Présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité du chien.

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie du chien sont telles qu'elles :

- Le mettent en danger;
- Perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne; ou
- Ne lui procurent pas un abri approprié.

7.2 Le gardien d'un chien doit immédiatement :

- Nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son chien;
- En disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.

Il doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance.

7.3 Nul ne peut laisser un chien boire ou se baigner dans une fontaine, une piscine ou un étang situé dans une aire de jeux ou une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

ARTICLE 8 **Transport d'un chien**

Celui qui transporte un chien dans un véhicule routier doit, lorsqu'il immobilise ce dernier, s'assurer qu'il ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité.

ARTICLE 9 **Chien mort ou euthanasie**

Le gardien d'un chien mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer en le remettant à un vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicables en la matière et aux frais du gardien.

ARTICLE 10 **Abandon d'un chien**

10.1 Un gardien ne peut abandonner un chien sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir.

10.2 Suite à une plainte à l'effet qu'un chien est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

ARTICLE 11 **Combat de chien**

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister à un combat de chien, ni dresser un chien à cette fin.

ARTICLE 12 **Mauvais traitements**

Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un chien ou faire preuve de cruauté envers lui. L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un chien abandonné, blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le placer au refuge sous la responsabilité d'un vétérinaire, jusqu'à son rétablissement complet, et ce aux frais des gardiens. Elle peut aussi aux frais du gardien, ordonner l'euthanasie de tout chien blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a risque de contagion.

ARTICLE 13 **Chien errant**

13.1 Une personne qui trouve un chien errant doit le signaler dans un délai raisonnable et fait de bonne foi à l'autorité compétente;

13.2 L'autorité compétente peut saisir un chien errant et le placer en refuge.

Le gardien peut en reprendre possession conformément aux articles 13.7 et 13.8. Il doit alors acquitter les frais exigibles.

13.3 Lorsqu'un chien errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état.

Si elle juge que ses blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.

13.4 Aux fins de l'application de la présente section, l'autorité compétente peut prendre :

- Toutes les mesures nécessaires pour que soit administrée à un chien errant une substance dans le but de le tranquilliser;
- Tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

S'il s'agit d'un chien identifié, elle informe sans délai le gardien qu'il a été placé en refuge.

13.5 À moins qu'elle ne juge que sa condition commande qu'il soit euthanasié immédiatement, l'autorité compétente garde, pendant au moins cinq jours, tout chien errant, portant ou non à son cou le médaillon d'identification prévu à l'article 15.1, placé en refuge, non réclamé.

13.6 À l'expiration des délais prescrits à l'article 13.5, l'autorité compétente peut offrir le chien en adoption ou le faire euthanasier.

13.7 À moins que l'autorité compétente en ait disposé conformément à la présente section, le gardien d'un chien errant qu'elle a placé en refuge peut en reprendre possession.

Il doit alors acquitter les frais exigibles.

13.8 Le gardien d'un chien errant doit, avant d'en reprendre possession sous l'autorité de l'article 13.7, obtenir, le cas échéant, de l'autorité compétente la licence exigée à l'article 15.1.

13.9 L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un chien qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

ARTICLE 14 **Comportements prohibés**

14.1 Le gardien d'un chien commet une infraction lorsque ce dernier :

- Aboie, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- Fouille dans des ordures ménagères ou les déplace;
- Se trouve sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
- Cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
- Mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;
- Se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite. Cet article ne s'applique pas à un chien d'assistance;

- Nuit à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées;
- A l'habitude de courir en direction de piétons, cyclistes ou d'un autre animal.

14.2 À l'exception du propriétaire d'un chien d'assistance, un gardien ne peut :

- Se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- Laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière;
- Attacher ou laisser attacher son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une place publique, notamment, mais non restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

ARTICLE 15 Licence

15.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.

Pour l'obtenir, le gardien doit lui en faire la demande en remplissant et signant le formulaire prévu à cet effet.

N'est pas assujetti à cette obligation, le gardien des chiens :

- Gardés dans une animalerie ou dans un hôpital vétérinaire ou;
- Âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère.

15.2 Le gardien d'un chien doit se procurer la licence dans les 30 jours suivants :

- La date de son déménagement à la municipalité de Charette ou
- Celle où il a commencé à le garder.

15.3 Une licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à l'exception des chiens d'assistances.

15.4 Sur présentation d'un certificat médical attestant de ces besoins d'être assisté, le gardien se verra remettre une licence permanente, pour la durée de vie du chien d'assistance.

15.5 Pour obtenir une licence, un gardien doit fournir les renseignements suivants :

- Son nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
- La race ou le type, le sexe, le nom, l'âge, le numéro de la micropuce et la couleur du chien;
- Si le poids du chien est de 20 kg et plus, le cas échéant;
- Tout signe distinctif du chien;
- Le nombre d'animaux dont il est le gardien.
- S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38-002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

15.6 Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 15.5.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre. Ce registre appartient à la municipalité et l'autorité compétente doit le lui remettre sur demande.

- 15.7** Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, à son cou, le médaillon correspondant à la licence émise à son égard.
- 15.8** Le gardien peut obtenir un nouveau médaillon pour remplacer celui qui est perdu, volé ou détruit en acquittant les frais exigibles.
- 15.9** Pendant la période de validité d'une licence, le gardien du chien doit aviser l'autorité compétente dès qu'un renseignement, fourni en application de l'article 15.5, est modifié.
- 15.10** Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 15.11** Pour les chiens gardés en chenils, une plaque d'identification portant le nom du chenil ou le nom et numéro du gardien devra être portée par ces animaux. Le chenil doit fournir ses propres plaques. Celles-ci sont transférables et ne sont valides qu'à l'intérieur des zones occupées.
- 15.12** Le gardien doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien et, le cas échéant, il doit lui communiquer l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien.
- 15.13** Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien vivant habituellement hors de celles-ci, à moins d'être détenteur d'une licence émise en vertu de la présente section ou d'une licence valide émise par la municipalité où le chien vit habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement ce chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, celui-ci doit porter à son cou un médaillon sur lequel sont inscrites l'identité et l'adresse de son gardien et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

ARTICLE 16 **Garde et le contrôle**

- 16.1** Le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :
- Dans une cage :
 - Qui permet à un chien de s'y tenir debout et de s'y asseoir normalement, de s'y étirer complètement, de s'y retourner facilement et de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;
 - Dont le plancher, lorsqu'il est en grillage, est recouvert d'un tapis, d'un matelas ou d'une serviette de manière à fournir une aire de repos adéquate;
 - Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - Sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant alors être :
 - Suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve et
 - Conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous;
 - Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants devant alors être respectés :
 - Le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de 1,85 mètre;
 - Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;
 - Lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain;

- Dans un enclos à chien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
 - Cet enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;
 - La clôture est suffisamment haute pour l'empêcher de sortir de l'enclos;
 - Le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
 - Dans toutes ses directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien; ou
- Sur un immeuble sous le contrôle direct du gardien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
 - Le gardien maîtrise constamment le chien;
 - Le chien ne sort, en aucun cas, des limites de cet immeuble, à défaut de quoi l'autorité compétente peut imposer l'une ou l'autre des mesures prévues à cet article.

16.2 Le gardien d'un chien doit le tenir en laisse lorsqu'il se trouve sur un chemin public ou une place publique, faute de quoi il est présumé ne pas garder ce chien sous son contrôle.

16.3 Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons.

16.4 Le gardien d'un chien ne peut le laisser seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.

16.5 Le gardien doit contrôler son chien au moyen d'une laisse :
 – Fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne et;
 – Ne devant pas dépasser 1,85 mètre, incluant la poignée.

Il doit y relier son chien par un licou, un harnais, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé, obligatoire pour les chiens de 20 kg et plus. Les colliers étrangleurs simples en chaîne ou en nylon ne sont autorisés que sur recommandation écrite d'un vétérinaire.

Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

16.6 Sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique, un gardien ne peut contrôler son chien à l'aide d'une laisse extensible, à moins qu'elle ne puisse s'allonger à plus de 1,85 mètre, incluant la poignée.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

16.7 Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

16.8 Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique en ayant sous son contrôle plus d'un chien de garde.

16.9 La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde en affichant :

- Un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :
 - « Attention - chien de garde » ou
 - « Attention - chien dangereux »; ou
- Un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

16.10 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

16.11 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment ou la garder sur son terrain pendant au moins quatorze (14) jours.

ARTICLE 17 **Licences, capture, transport & pension**

Le coût pour la délivrance d'une licence de chien est fixé à 30 \$ par chien, par année. Celle-ci est non remboursable et non transférable.

Un permis de chenil est délivré au coût annuel de 175 \$. Celui-ci est non remboursable et non transférable.

Pour ce qui est des frais de capture, de transport et de pension, qui sont aux frais du propriétaire du chien, les frais se détaillent comme suit :

- 30\$ de jour (entre 8h00 et 18h00);
- 60\$ de soir (dès 18h00) de nuit et de fin de semaine;
- 25\$ par nuit de pension.

ARTICLE 18 **Dispositions pénales**

18.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :

- Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ et des frais;
- Pour une deuxième infraction à une même disposition, d'une amende de 500 \$ et des frais;

18.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

18.3 Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

18.4 Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les 30 jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte.

Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

ARTICLE 19 **Dispositions finales**

Le présent règlement incorpore le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) du décret 1162-2019 du 20 novembre 2019*.

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs sur le contrôle des chiens sur le territoire de la municipalité de Charette.

ARTICLE 20 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 2 NOVEMBRE 2020

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 2 NOVEMBRE 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 7 DÉCEMBRE 2020

AVIS DE PUBLICATION DONNÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Claude Boulanger
Maire

Patricia Adam
Directrice générale

Résolution : 20-285

Modifié le _____ no règlement _____

Abrogé le _____ no règlement _____

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Patricia Adam, résidant à Charette, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut mentionné en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil entre 8h30 et 16h00 le 8^e jour de décembre 2020.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8^e jour de décembre 2020.

Patricia Adam,
Directrice générale & Secrétaire-trésorière